

 <p><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du</b> <b>24 septembre 2024</b></p> <p><b>Date de la convocation : 17 septembre 2024</b></p> <p><b>Date de publication : 30 septembre 2024</b></p>	<p><b><u>DÉLIBÉRATION</u></b> <b><u>2024/53</u></b></p>
	<p><b><u>Département</u></b> <b><u>des YVELINES</u></b></p> <p><b><u>Arrondissement</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Canton</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Commune de</u></b> <b><u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></b></p>

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/53**

**OBJET : URBANISME – Modification du périmètre « n°1 » de la Taxe d'aménagement majorée et instauration d'un périmètre complémentaire « n°10 » à la taxe d'aménagement majorée**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :**

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DES-CLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Alexis POURKARTE ; M. Julien LEVILLAIN ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Sylvain GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Stéphanie VINSOT

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (5) :**

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER  
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER  
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT  
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA  
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

#### **ÉTAIENT ABSENTS (4) :**

M. Daniel UCÉDA ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Stéphanie BAGUET ; M. Joseph DEROFF ;

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme Chantal WENDLINGER

## **DCM 2024/53 – URBANISME – Modification du périmètre d'aménagement majorée et instauration d'un périmètre complémentaire « n°10 » à la taxe d'aménagement majorée**

Par délibérations n° DCM 2021/36 du 10 avril 2021 et n° DCM 2021/58 du 05 juillet 2021, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement majorée sur la commune et fixé son taux à 12% pour 9 secteurs d'aménagement.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est due par chaque détenteur d'une autorisation d'urbanisme, pour peu que la création de surface de plancher soit de 5m<sup>2</sup> ou plus avec une hauteur sous plafond d'1,80m ou qu'un aménagement de place de stationnement ou de piscine soit réalisé.

### Modification du périmètre n°01 de la taxe d'aménagement majorée :

Par acte en date du 28 mars 2023, l'Établissement Public foncier a acquis la parcelle cadastrée AT 307 afin de l'intégrer à une éventuelle opération dite des Moussettes portant ainsi la surface globale d'aménagement à 4 300 m<sup>2</sup>. Pour rappel, si deux taux différents de taxe d'aménagement chevauchent une opération, le produit de la taxe est déterminé sur la base du taux le plus faible des deux. Il y a donc lieu de modifier le périmètre afin d'intégrer cette nouvelle parcelle dans le périmètre n°1 de la taxe d'aménagement majorée et de fixer, au regard des besoins en desserte ainsi qu'en équipements publics des nouvelles constructions attendues sur ce foncier (pouvant aller jusqu'à soixante-dix au regard des règles du PLU en vigueur), un taux de 12%.

### Instauration du périmètre n°10 de la taxe d'aménagement majorée :

Par délibération n° DCM 2022/17 en date du 10 mars 2022, le Conseil municipal a adopté un Programme urbain partenarial (PUP) avec la société SCCV STOURM SAINT-ARNOULT, pour la réalisation du permis de construire relatif à la construction de l'opération dite « Stourm » sur l'ancien camping. Pour rappel, le PUP est attaché à une opération déterminée et à un permis de construire. Le produit du PUP n'est donc pas garanti sous forme de taxe d'aménagement si le PC venait à être retiré, ou le montage opérationnel substantiellement modifié. Ainsi, et afin de pérenniser l'effort de participation des aménageurs de ce secteur représentant à ce jour un potentiel de 150 logements, il y a lieu de prévoir une compensation des effets induits par l'aménagement et l'entretien d'une voie de desserte interne, ainsi que l'accueil de cette nouvelle population dans les divers équipements de la ville. Ainsi il est proposé d'inscrire ce périmètre opérationnel dans les secteurs de taxe d'aménagement majorée et de fixer son taux à 12%.

### **Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

**VU** les délibérations du Conseil municipal n° DCM 2021/36 et DCM 2021/58 relatives à la taxe d'aménagement majorée,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DCM 2022/17 relative à la signature d'un projet urbain partenarial liant la société STOURM SAINT ARNOULT pour la participation à l'aménagement,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pérenniser, au-delà du dispositif de PUP, l'effort de participation du promoteur aménageur à l'équipement et au maintien interne des aménagements du secteur, ainsi que de pourvoir plus généralement à l'augmentation de la population générée par l'opération, à savoir 150 ménages (6% des ménages actuels de la commune),

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'adapter le périmètre n°1 de la taxe d'aménagement majorée au périmètre opérationnel disponible,

**ENTENDU** l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :**

- **17 voix POUR**
- **8 CONTRE :** M. Paul THIBAUD ; M. Jean-Louis BARAUT ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Brigitte POINCELIN ; Mme Stéphanie VINSOT ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ;

**MODIFIE** le périmètre de taxe d'aménagement majorée à 12% sur le secteur n° 01 MOUSSETTES, dont le contour est annexé,

**INSTAURE** un périmètre de taxe d'aménagement majorée à 12% n° 10 sur le secteur STOURM, dont le contour est annexé,

**DIT** que ces périmètres seront annexés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

**PRÉCISE** que cette délibération sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**ENJOINT** Madame le Maire à effectuer toutes démarches en vue de mettre en œuvre la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*